



Projet de loi C-20 : Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

Mémoire présenté au Sénat

- 4 octobre 2024
-

Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) – À propos de nous

Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) est une voix de premier plan pour les droits, la protection, le parrainage, l'établissement et le bien-être des réfugiés et des migrants, au Canada et dans le monde. Ses quelque 200 organismes membres le dirigent, et collaborent avec les représentants des collectivités d'un océan à l'autre pour en assurer le bien-être.

Au sein du CCR, nous défendons depuis longtemps auprès du gouvernement un mécanisme externe de traitement des plaintes pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Nos membres éclairent notre point de vue, et bon nombre d'entre eux sont actifs sur le terrain, appuyant des personnes qui sont en détention pour des raisons liées à l'immigration, en accompagnant d'autres lors d'entrevues à l'ASFC, et communiquant avec celles qui font rapport de leurs expériences aux points d'entrée, ou dans le cadre d'interactions avec des agents de l'ASFC à l'intérieur du pays.

Le CCR se concentre sur les personnes dont la migration est forcée et qui présentent donc de multiples vulnérabilités. Nous nous efforçons de faire valoir le point de vue de ceux qui interagissent avec l'ASFC dans des contextes où ils n'ont pas d'avocat et qui, dans la plupart des cas, ne sont pas bien outillés pour se défendre eux-mêmes.

Aperçu : le projet de loi C-20 au Sénat — une occasion en or d'assurer la responsabilisation de l'ASFC en matière de droits de la personne

Le CCR accueille favorablement le projet de loi C-20 comme une mesure attendue depuis longtemps pour assurer la surveillance de l'ASFC. Le projet de loi offre une occasion importante de remédier aux injustices subies par de nombreuses personnes vulnérables, en particulier les membres des communautés racisées, et laisse une chance au gouvernement d'atteindre son objectif d'améliorer la surveillance de l'ASFC.

Un bon nombre de préoccupations que nous avons soulevées lorsque le projet de loi C-20 a été déposé pour la première fois ont été réglées au moyen d'amendements importants adoptés par les députés. Néanmoins, quelques lacunes importantes du projet de loi l'empêchent de servir de mécanisme permettant de protéger efficacement les droits de la personne et garantir la reddition de comptes. Certains des derniers amendements nécessaires visent simplement à s'assurer que d'autres aspects du projet de loi ne minent pas l'intention claire des amendements de la Chambre.

En s'attaquant à ces quelques préoccupations fondamentales qui subsistent, les sénateurs peuvent jouer un rôle essentiel pour ce qui est de veiller à ce que le projet de loi représente un changement efficace, plutôt qu'une réforme bien intentionnée qui n'atteint pas ses objectifs. Les

amendements du Sénat répondant à nos recommandations recevront un large soutien de la part de nos membres ainsi que de ceux de la société civile. Au sein du CCR, nous appuyons également le mémoire collectif présenté par la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et d'autres organisations importantes œuvrant pour la défense des droits de la personne.

Nous appelons les sénateurs à ne pas laisser passer cette occasion de présenter une mesure législative sans précédent.

Nous souhaitons ainsi leur présenter cinq recommandations entourant le projet de loi C-20.

- 1. Adopter le libellé utilisé par les tribunaux canadiens pour s'assurer que les « tiers » incluent notamment les organisations non gouvernementales (ONG).**
- 2. Veiller à ce que les mesures de renvoi d'un plaignant puissent être retardées dans l'attente d'une enquête.**
- 3. Prévoir des mesures correctives lorsqu'une plainte est jugée fondée.**
- 4. Préciser que les plaintes peuvent porter sur des comportements et non pas seulement sur un incident.**
- 5. Veiller à ce que les incidents graves fassent immédiatement l'objet d'une enquête par la Commission.**

Nous tenons à souligner que les deux premières recommandations sont essentielles pour que le projet de loi atteigne ses objectifs. Les trois autres y sont liées et fournissent d'autres moyens importants de renforcer le nouveau mécanisme de surveillance.

Recommandations (description détaillée)

1. Définir plus clairement les « tiers » pour inclure les organisations non gouvernementales

Nous sommes heureux de constater que l'on a amendé le projet de loi C-20 pour qu'il soit précisé que les tiers, y compris les ONG, peuvent déposer des plaintes (paragraphe 33(1)) et demander à la Commission d'effectuer un examen d'activités précises (paragraphe 28(1)).

Un système qui dépend des plaintes de mauvais traitements déposées ne peut être efficace dans le contexte du système d'exécution de la loi en matière d'immigration, selon lequel les personnes les plus à risque de subir des abus sont celles qui sont les moins en mesure de déposer une plainte. De nombreuses personnes qui subissent de mauvais traitements de la part de l'ASFC sont peu susceptibles de déposer une plainte officielle pour une grande panoplie de raisons, notamment l'absence d'un statut sûr, la peur des conséquences, le manque d'accès ou

de soutien linguistique et l'accent mis sur d'autres priorités urgentes de la vie, comme la remise en liberté ou l'évitement de l'expulsion. Les ONG auront donc un rôle crucial à jouer pour assurer la reddition de comptes de l'ASFC en ce qui concerne le traitement des personnes les plus vulnérables.

Toutefois, nous craignons qu'un autre amendement apporté au projet de loi n'entraîne la réduction involontaire de la définition de « tiers », de sorte que peu d'ONG seront admissibles en pratique. L'alinéa 38b.1) stipule que l'ASFC peut refuser d'examiner une plainte si :

« elle est déposée par une tierce partie qui n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte ».

On ne voit pas clairement comment le Parlement entend interpréter les mots « directement concernée ». En effet, cela semble contradictoire puisque, par définition, un tiers n'est qu'indirectement touché.

Les interprétations juridiques de l'expression « directement concernée » dans d'autres contextes donnent à penser que les mots sont généralement interprétés de façon très étroite et peuvent donc exclure la plupart des ONG, ce qui annule les amendements apportés au projet de loi à la Chambre visant à les ajouter.

- Une ONG dont les membres visitent régulièrement les personnes se trouvant dans un centre de détention de l'ASFC sera-t-elle considérée comme étant « directement concernée » si ses responsables déposent une plainte au sujet de la conduite problématique d'un agent de l'ASFC dont ils ont eu connaissance pendant les visites?
- Est-ce qu'une ONG qui dessert des personnes sans papiers sera considérée comme étant « directement concernée » si elle dépose une plainte fondée sur des propos rapportés de clients victimes de mauvais traitement par un agent de l'ASFC?

Il est nécessaire d'apporter des amendements pour veiller à ce que les « tiers » ne soient pas définis de façon trop restrictive. Nous recommandons que l'exigence d'être « directement concernée » soit remplacée par une exigence selon laquelle le tiers a un « intérêt véritable » dans l'affaire, ce qui est un critère bien établi pour permettre de déterminer quelles organisations devraient se voir accorder le droit de comparaître devant les tribunaux.

Au fil des ans, les tribunaux canadiens ont mis au point une façon d'interpréter l'« intérêt véritable » qui permet aux ONG et à d'autres tiers d'avoir le droit de présenter des affaires juridiques importantes, tout en fermant la porte aux simples plaideurs « frivoles » ou « indiscrets ». Le rôle potentiel des tiers plaignants en vertu du projet de loi C-20 est semblable, à bien des égards, à celui des parties à un litige d'intérêt public. Il serait donc logique d'utiliser un critère juridique semblable. Ensuite, toutes les parties concernées pourraient se reporter à la

jurisprudence existante pour comprendre comment interpréter qui devrait être reconnu comme un « tiers¹».

En adoptant le critère de l'« intérêt véritable » pour la détermination de l'existence d'un tiers, le Parlement veillerait également à ce que ce critère s'applique aux « tiers » qui peuvent demander un examen d'activité précise en vertu du paragraphe 28(1), puisqu'il peut être présumé avoir l'intention d'appliquer la même définition de « tiers » à ces demandes qu'au dépôt d'une plainte.

Recommandation

1.1 Amender le paragraphe 28(1) du projet de loi pour prévoir qu'une plainte n'ait pas à faire l'objet d'une enquête si « b.1) [la plainte] est déposée par une tierce partie qui n'est pas directement concernée par n'a pas d'intérêt véritable dans l'objet de la plainte ».

2. Veiller à ce que les mesures de renvoi d'un plaignant puissent être retardées en attendant l'enquête sur une plainte

Il est essentiel pour le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes qu'il y ait possibilité de mettre en place des mesures provisoires pour suspendre les renvois pendant qu'une plainte fait l'objet d'une enquête. Sans mesure permettant de suspendre le renvoi du plaignant, de nombreuses plaintes graves ne seront jamais traitées efficacement, et les plaignants n'obtiendront pas justice. Dans certains cas, il y aura des répercussions dévastatrices, pouvant aller jusqu'au risque de mort, pour les plaignants qui font face à la déportation du Canada en partie en raison d'une inconduite de l'ASFC.

À l'heure actuelle, l'article 84 du projet de loi précise que le dépôt d'une plainte ne peut empêcher le fonctionnement normal de la législation sur l'immigration et qu'il ne doit pas retarder ou empêcher le renvoi ou permettre à une personne de demeurer au Canada au-delà de la période autorisée.

C'est une lacune cruciale du projet de loi.

La loi doit prévoir la possibilité de suspendre les renvois, pour quatre raisons.

i) Certaines des pires allégations de mauvais traitement de la part de l'ASFC se produisent au cours du processus de renvoi. Si aucun sursis à la mesure de renvoi n'est accordé, il s'ensuit que ces mauvais traitements ne feront presque jamais l'objet d'un examen sérieux, puisque la

¹ Voir notamment *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524; *Conseil canadien des Églises c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1992] 1 R.C.S. 236; *Finlay c. Canada (ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607

personne concernée se trouvera généralement à l'extérieur du Canada, soit avant même qu'elle puisse déposer une plainte, soit pendant que la plainte fait l'objet d'une enquête.

ii) Le projet de loi doit prévoir des mesures de protection contre le scénario dans lequel l'ASFC pourrait accélérer le renvoi d'une personne qui dépose une plainte. D'un point de vue personnel en matière de réputation, il peut sembler dans l'intérêt de l'ASFC que la personne qui allègue avoir été maltraitée se trouve loin.

iii) Il y a également un risque que les agents de l'ASFC utilisent le renvoi comme une forme de représailles contre la personne qui dépose une plainte. Étant donné qu'ils disposent d'une très grande latitude quant à l'ordre de priorité des renvois ou à la décision d'accorder ou non un report de renvoi, cela n'est pas tiré par les cheveux. Cela pourrait également avoir un effet dissuasif sur les autres.

Exemple : un agent de l'ASFC se comporte de façon agressive et raciste envers une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi, mais dont la date de renvoi n'est pas encore fixée. La personne décide de porter plainte contre l'agent. Après avoir été informé de la plainte déposée contre lui, l'agent planifie le renvoi de la personne (ou demande à un collègue de le faire). La personne est renvoyée du Canada et ne donne pas suite à la plainte, car elle se concentre sur la gestion de son retour dans son pays d'origine. D'autres personnes entendent parler du renvoi de cette personne peu après avoir porté plainte et refusent de déposer une plainte pour des expériences similaires avec cet agent parce qu'elles craignent d'être renvoyées plus rapidement.

Un sursis à la mesure de renvoi à titre de mesure provisoire encouragerait également les personnes qui ont été victimes de mauvais traitements à déposer une plainte. S'il n'existe aucun avantage possible à déposer une plainte et que cela comporte un certain risque d'ennuis, alors la plupart des personnes ayant un statut précaire renonceront à le faire.

iv) La possibilité d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi ordonnée par la Commission réduira les pressions exercées sur la Cour fédérale, dont les juges entendent déjà de nombreuses demandes de sursis judiciaire à des mesures de renvoi. Lorsque la Commission est saisie d'une plainte grave, il est important de s'assurer que les témoins essentiels restent au Canada, afin que la plainte puisse être examinée. Simplifier la délivrance du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi sera plus rentable que d'exiger des procédures judiciaires coûteuses devant la Cour fédérale.

Nous reconnaissons qu'il serait nécessaire de s'assurer que les personnes qui n'ont pas subi de mauvais traitements n'aient pas à porter plainte simplement pour éviter le renvoi. Cela pourrait

être réglé au moyen d'un triage qui exclurait les plaintes frivoles de la possibilité de bénéficier d'un sursis à la mesure de renvoi.

Recommandations

2.1 Supprimer l'article 84 (qui stipule que la plainte ne peut retarder ou empêcher les activités d'exécution de la loi en matière d'immigration, comme le renvoi) et remplacer par ce qui suit : « La Commission ordonne à l'Agence des services frontaliers du Canada de suspendre le renvoi d'un plaignant ou d'un témoin, ou de prendre toute autre mesure raisonnable, afin de protéger l'intégrité d'une enquête ou de lui donner un recours. »

2.2 À titre subsidiaire, modifier l'article 84 pour que celui-ci stipule ce qui suit : « Sauf ordonnance rendue en vertu du paragraphe 84.1, le dépôt d'une plainte en vertu des paragraphes 33(1) ou (2) ou de l'article 36, l'enquête sur une plainte déposée en vertu de l'une de ces dispositions ou la révision d'une plainte au titre de l'article 57 n'ont pas pour effet », etc.

Et ajouter « 84.1 Nonobstant toute disposition de la présente Loi, la Commission ordonne à l'Agence des services frontaliers du Canada de suspendre le renvoi d'un plaignant ou d'un témoin afin de protéger l'intégrité d'une enquête ou de lui permettre d'avoir un recours ».

3. Ensure redress measures are available for a well-founded complaint

Nous demandons également que le projet de loi C-20 soit amendé de manière à offrir des mesures de réparation à une personne qui, après enquête sur la plainte, a été reconnue comme ayant subi un préjudice.

Ces recommandations devraient comprendre des mesures d'immigration (p. ex. pour mettre fin au renvoi) et une indemnisation financière.

Nous remarquons que la disponibilité de recours financiers augmenterait l'intérêt des personnes qui ont subi de mauvais traitements à porter plainte. Nous nous attendons également à ce que les conséquences financières des mesures incitent davantage les responsables de l'ASFC à s'attaquer aux problèmes relevés dans les rapports de la Commission.

Recommandations

Les recommandations suivantes supposent la suppression des parties pertinentes de l'article 84 conformément à la recommandation 2.1 ci-dessus.

3.1 Ajouter au projet de loi C-20 des dispositions permettant à la Commission de recommander des mesures en matière d'immigration (p. ex. de suspendre le renvoi ou de faciliter la

réadmission de la personne au Canada), en plus des articles 67 et 68 concernant les recommandations de mesures disciplinaires.

3.2 Ajouter au projet de loi C-20 des dispositions autorisant la Commission à recommander d'autres mesures de réparation, notamment une indemnisation financière (sans plafond de dommages-intérêts).

3.3 Ajouter au projet de loi C-20 des dispositions qui habilite la Commission à diriger un processus de médiation pour permettre au plaignant d'exprimer les mesures de réparation les plus significatives pour lui.

4. Clarify that complaints can address patterns of behaviour—i.e. systemic issues

Le projet de loi C-20 se concentre uniquement sur la lutte contre les mauvais comportements des agents. La portée des plaintes au sujet de l'ASFC est définie comme suit :

Tout particulier peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice des attributions conférées à l'Agence sous le régime de la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un employé de l'ASFC. Par. 33(2)

Le CCR est préoccupé par la nécessité de régler les problèmes qui vont au-delà d'un seul agent. Les mauvais traitements commis par des agents nécessitent certainement une surveillance, mais bon nombre des problèmes observés par nos membres découlent d'une culture interne qui favorise les mauvais traitements ou de la façon dont divers agents appliquent les politiques de l'ASFC, souvent mal. Voici quelques exemples de questions systémiques préoccupantes :

- La tendance des agents de l'ASFC à nier que des personnes nouvellement arrivées ont présenté une demande d'asile avant qu'une mesure de renvoi ne soit prise.²
- Les pratiques visant à enchaîner les personnes lorsqu'elles sont détenues.
- Le profilage des personnes pour l'inspection secondaire (à l'arrivée à la frontière ou à l'aéroport) ou la détention.
- La planification stratégique des arrestations effectuées un jeudi en vue d'un renvoi le dimanche (ce qui signifie que la personne ne bénéficiera pas d'un contrôle des motifs

² La loi empêche une personne de présenter une demande d'asile après l'adoption d'une mesure de renvoi. Nous sommes donc très préoccupés par les rapports antérieurs de plusieurs personnes qui sont arrivées au même aéroport et qui, au cours de la même période, ont allégué avoir déclaré à l'agent qu'elles voulaient présenter une demande d'asile avant la mesure de renvoi.

de détention lorsque la légalité de sa détention peut être contestée, car, bien que les contrôles des motifs de détention doivent être effectués après 48 heures, aucun de ces contrôles ne se déroule la fin de semaine).

Nous insistons également sur le besoin d'imputabilité en matière de racisme systémique. Le racisme touche toutes les institutions canadiennes; il s'agit d'une préoccupation particulièrement urgente dans le domaine de l'exécution de la loi en matière d'immigration, en raison de l'immense déséquilibre de pouvoir qui existe entre les agents d'exécution de la loi en matière d'immigration et les personnes qui n'ont pas de statut sécurisé au Canada. La plupart de celles ayant un statut précaire sont racisées. Voici ce en quoi consistent des situations dans lesquelles le racisme est couramment observé dans les activités de l'ASFC :

- Les personnes racisées qui arrivent au Canada, à l'aéroport ou à la frontière terrestre, sont plus souvent soumises à un contrôle secondaire.
- Racialized people are more likely to be detained (on all grounds, including identity, flight risk, danger to the public) and subjected to harsher conditions when released from detention. Les personnes racisées sont plus susceptibles d'être détenues (pour tous les motifs, y compris l'identité, le risque de fuite, le danger pour le public) et soumises à des conditions plus sévères lorsqu'elles sont remises en liberté.
- Les personnes racisées au Canada sont plus susceptibles de se faire arrêter par les agents de l'ASFC et de devoir fournir une preuve de statut.
- Les personnes racisées sont plus susceptibles d'être interdites de territoire pour des raisons de sécurité et de criminalité.

En vertu du projet de loi C-20, il devrait être possible de régler les problèmes systémiques grâce :

- a) à une plainte individuelle, si la Commission choisit de sa propre initiative d'examiner s'il y a un problème systémique ou;
- b) à un « examen d'activités précises », comme le prévoit le paragraphe 28(2) : « Dans le but de veiller à ce que l'Agence exerce ses activités conformément à la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, à toute instruction donnée par le ministre en vertu de celle-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre ou d'une tierce partie, effectuer l'examen d'activités précises et présenter un rapport au ministre et au président. »

Nous avons donc accueilli favorablement l'amendement présenté à la Chambre visant à préciser que les tiers sont habilités à demander un « examen d'une activité déterminée ».

Tout comme nous, les responsables des ONG sont bien placés pour cerner les problèmes systémiques éventuels, y compris dans les domaines dans lesquels l'ASFC pourrait ne pas réaliser ses activités « conformément à la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, à toute instruction donnée par le ministre en vertu de celle-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations » (tel qu'il est précisé au par. 28(2)).

Nous apprécions l'amendement qui signale l'intention du Parlement de faire appel aux connaissances et à l'expertise des organisations pertinentes, comme le CRR. Toutefois, nous sommes conscients que la Commission n'aura pas la capacité d'entreprendre plus que quelques examens d'activités précises, et elle doit tenir compte des domaines nécessitant l'examen de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de l'ASFC.

Nous demandons donc que le projet de loi soit amendé afin qu'il y soit précisé que des plaintes peuvent être déposées au sujet des comportements de plusieurs agents.

L'article 2 du projet de loi contient diverses dispositions d'interprétation, y compris des précisions, à savoir que les décisions en ce qui concerne le niveau de service, qu'elles soient prises ou non, sont réputées avoir été prises en vue de la présentation d'une demande (paragraphe 2(3) pour la GRC, paragraphe 2(5) pour l'ASFC).

De la même façon, on pourrait ajouter une disposition à l'article 2 pour qu'il y soit précisé que les comportements d'un ou de plusieurs agents sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte aux termes des paragraphes 33(2) et 36(2).

Recommandation

4.1 De la même façon, on pourrait ajouter une disposition à l'article 2 pour qu'il y soit précisé que les comportements d'un ou de plusieurs agents sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte aux termes des paragraphes 33(2) et 36(2).

5. Veiller à ce que les incidents graves fassent immédiatement l'objet d'une enquête par la Commission

Dans le projet de loi C-20, il est prévu que les plaintes peuvent être présentées à la Commission ou à l'ASFC (par. 33(8)) et qu'elles doivent d'abord faire l'objet d'un examen à l'ASFC (art. 37), à moins que les responsables de la Commission n'en décident autrement.

Nous appuyons cette disposition qui permet à la Commission d'entreprendre une enquête initiale chaque fois qu'elle le souhaite, mais il est impératif que le projet de loi soit amendé de façon qu'il s'agisse du processus habituel chaque fois qu'un décès ou un autre incident grave met en cause l'ASFC, sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte.

À l'heure actuelle, l'article 111 du projet de loi C-20 vise à modifier *la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* afin d'exiger du président de l'ASFC qu'il fasse enquête sur tout incident grave, défini de façon à inclure les mesures prises par les agents qui « peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne ».

Les incidents graves méritent une étude par un organisme indépendant. Une enquête initiale de l'ASFC entraînera le retard de cette étude. L'ASFC sera perçue comme ayant un parti pris, ce qui rendra inapproprié le fait qu'elle enquête sur elle-même.

L'obligation légale pour l'ASFC d'enquêter sur les incidents graves ne semble pas indiquer que la Commission n'exercerait jamais son pouvoir discrétionnaire d'examiner une plainte elle-même sans que l'ASFC l'examine au préalable si la plainte concerne un incident grave, puisque cela signifierait que deux enquêtes seraient menées parallèlement. Cela semble pervers, puisque les incidents entraînant des blessures graves ou la mort sont ceux qui exigent le plus une enquête systématique et rapide de la Commission, en tant qu'organisme indépendant, plutôt que l'enquête préliminaire que doit mener l'Agence.

En cas d'incident grave, il serait également injuste d'exiger qu'une personne qui se plaint d'un incident grave (comme une blessure à elle-même ou le décès d'un membre de sa famille) se plaigne d'abord auprès de l'ASFC, puis, à la suite du rapport de l'Agence, qu'elle demande un examen par la Commission (ce qui est le processus prévu dans la législation – article 56), afin qu'il y ait une enquête indépendante. Les personnes touchées ainsi que la société canadienne dans son ensemble méritent un système solide de responsabilisation indépendante à la suite d'incidents graves, sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte ou de présenter une requête en révision.

La recommandation suivante a été faite au gouvernement du Canada par le jury lors de la récente enquête sur le décès d'Abdurahman Hassan³ :

Créer un organe de surveillance indépendant qui sera chargé :

- a. d'examiner les conditions d'incarcération des détenus de l'immigration et enquêter sur celles-ci;*
- b. de recevoir les plaintes sur les conditions de détention;*
- c. de faire enquête sur les incidents critiques impliquant des détenus de l'immigration et les décès de tels détenus.*

³ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, <https://www.ontario.ca/fr/page/verdicts-et-recommandations-formules-la-suite-des-enquetes-du-coroner-de-2023> — section-0

Ainsi, le CCR recommande que la loi fournisse un cadre exigeant que la Commission entreprenne une enquête initiale sur les incidents graves à tous les emplacements où l'ASFC effectue son travail, à la place des modifications actuelles apportées à la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* concernant les incidents graves.

Recommandations

5.1 Supprimer l'article 111 du projet de loi (modifications à la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, qui porte sur les « incidents graves »).

5.2 Amender le paragraphe 37(2) afin d'y ajouter une disposition exigeant que la Commission enquête sur tout incident entraînant un décès, une blessure grave ou un autre incident grave (sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte ou que l'ASFC mène une enquête préliminaire).

5.3 Inclure dans l'amendement au paragraphe 37(2) l'instruction selon laquelle la Commission devrait tenir compte de la vulnérabilité de la personne dans l'évaluation de la gravité de l'incident.

CONCLUSION

Les sénateurs ont une occasion importante de veiller à ce que les réfugiés et les migrants vulnérables disposent d'un moyen efficace de lutter contre les mauvais traitements de la part de l'ASFC. Nos principales recommandations pour le Sénat sont celles qui sont définies ci-dessus.

À titre de référence, nous recommandons également un plus grand nombre de réformes possibles, qui figurent dans notre mémoire précédent sur le projet de loi C-20.⁴

Nous avons hâte de comparaître devant le comité sénatorial qui étudie le projet de loi et de discuter davantage de nos recommandations.

⁴ Mémoire au Comité permanent de la sécurité publique et nationale
<https://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/2023-06/CCR-C-20-memoire-Mai-2023.pdf>